

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 14/05/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 06/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SANOFI Winthrop Industrie**

Chem'pôle 64  
Avenue du Lac  
64150 Mourenx

Références : DREAL/2025D/3707

Code AIOT : 0005202680

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement SANOFI Winthrop Industrie implanté Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 10/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre de l'action nationale 2025 relative aux gaz à effet de serre fluorés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SANOFI Winthrop Industrie
- Chem'pôle 64 Avenue du Lac 64150 Mourenx

- Code AIOT : 0005202680
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SANOFI CHIMIE exploite depuis 1975 sur la plate-forme Chem'Pôle64 à Mourenx une unité de production qui, à partir de 1978, s'est spécialisée dans la synthèse de principes actifs de médicaments.

L'établissement de Mourenx fabrique de l'acide valproïque, du valproate de sodium, et du divalproex, principes actifs, notamment, de médicaments antiépileptique.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire                     | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 12 | Registre          | Règlement européen du 07/02/2024, article 7 | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Situation administrative (rubrique ICPE 1185)      | Décret du 22/10/2018                                     | Sans objet        |
| 2  | Identification et connaissance des équipements     | Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)   | Sans objet        |
| 3  | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3           | Sans objet        |
| 4  | Mise en service d'un équipement                    | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79 | Sans objet        |
| 5  | Attestations des opérateurs                        | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | Sans objet        |
| 6  | Confinement – Carnet d'entretien des équipements   | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Sans objet        |
| 7  | Interdiction d'utilisation des                     | Règlement européen du 07/02/2024, article 4              | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                               | Référence réglementaire                                  | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
|    | HCFC  |  |                   |
| 8  | Interdiction de recharge d'un équipement fuyard | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89 | Sans objet        |
| 9  | Confinement                                     | Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3     | Sans objet        |
| 10 | Détection de fuites                             | Règlement européen du 07/02/2024, article 6              | Sans objet        |
| 11 | Contrôle périodique des équipements             | Règlement européen du 07/02/2024, article 5              | Sans objet        |
| 13 | Marque de contrôle – absence de fuite           | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6              | Sans objet        |
| 14 | Marque de contrôle – détection de fuite         | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7              | Sans objet        |
| 15 | Déclaration des émissions                       | Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4              | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a fait apparaître que la société SANOFI réalise le suivi et l'exploitation de ses installations utilisant des fluides frigorigènes fluorés à effet de serre conformément à la réglementation applicable.

Seul le registre des installations doit être complété et précisé.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ;  
 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et

de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A) ;
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ;

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ;

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ;

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ;

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ;

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;

#### Constats :

Selon le registre de l'exploitant, il exploite des installations fixes de réfrigération constituées de 4 groupes froids relevant de la rubrique 1185-2a. Les caractéristiques de ces équipements sont les suivantes :

| Désignation | Nature du fluide | Potentiel de réchauffement | Quantité de frigorigène en kg | Quantité Équivalent CO <sub>2</sub> en t |
|-------------|------------------|----------------------------|-------------------------------|--|
| KB901       | R449A            | 1396                       | 324                           | 452,3                                    |
| KB902       | R449A            | 1396                       | 324                           | 452,3                                    |
| KB104       | R410A            | 2088                       | 29                            | 60,6                                     |
| KB502       | R32              | 675                        | 7,1                           | 4,8                                      |

Ces équipements de réfrigération représentent une quantité cumulée de fluide dans des équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg de 684 kg.

Il exploite également 12 équipements de climatisation relevant de la rubrique 1185-2a) recensés dans le registre. Ils représentent une capacité de 92 kg.

L'activité relève de la rubrique 1185-2-a de la nomenclature des installations classées pour une

quantité totale de 776 kg de fluide.

Dans la dernière version du tableau de classement des installations figurant dans l'arrêté préfectoral du 26/12/2022, l'activité est classée sous la rubrique 1185-2a de la nomenclature pour une capacité de 800 kg.

L'exploitant dispose de 2 bouteilles de fluide R449A d'un volume de 52 litres chacune, leur volume étant inférieur à 400 l et la quantité de fluide inférieure à 1 t, elles ne relèvent pas du point 3 de la rubrique 1185.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Identification et connaissance des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 (annexe)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

**Constats :**

Les équipements KB901, KB902, KB104 et KB502 ont été vus sur le terrain et disposent d'un étiquetage faisant apparaître le fluide et la quantité de fluide contenu de chaque équipement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**

Réglément 2024/573 :

Article 13 - Restrictions d'utilisation ;

[...]

3.

L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux

équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b)

les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

#### **Constats :**

Les équipements de réfrigération exploités par SANOFI ont un pouvoir de réchauffement planétaire inférieur à 2 500 et ne sont donc pas concernés par ces dispositions.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 4 : Mise en service d'un équipement**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

#### **Prescription contrôlée :**

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a mis en service le 14/08/2024 l'équipement de climatisation KB1000-04 relevant de ces dispositions.

La fiche d'intervention correspondante confirme l'absence de fuite à l'occasion du contrôle d'étanchéité. Cette intervention a été réalisée par la société TRANE qui dispose d'une attestation de capacité n°15206 qui était valide jusqu'au 27/08/2024.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Attestations des opérateurs****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

**Constats :**

Toutes les interventions réalisées sur les équipements de réfrigération en 2024 et 2025 sont réalisées par la société AXIMA Réfrigération située à Artix qui dispose d'une attestation de capacité n°CF00161 valable jusqu'au 07/12/2028.

Les interventions réalisées sur les climatisations en service ont été réalisées en mai 2024 par la société INEO Aquitaine disposant d'une attestation de capacité n°365447-R2 valable jusqu'au 01/10/2024

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 6 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

**Constats :**

Les fiches des interventions 2024 et 2025 ont été consultées et n'appellent pas d'observation sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Interdiction d'utilisation des HCFC**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone.

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

**Constats :**

Au-delà des fluides R449A, R410A et R32 également utilisés dans les installations de réfrigération, les installations de climatisation utilisent du R407C et du R454b.

Aucun de ces fluides ne figure à l'Annexe I du règlement 2024/590.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

## Constats :

L'examen des fiches d'intervention a fait apparaître la présence d'une fuite survenue en novembre 2024 sur l'équipement KB901 mais il n'a pas révélé de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés.

A noter que les équipements KB901 et KB902 interviennent en secours l'un de l'autre, l'arrêt d'un des groupes n'impacte donc pas le refroidissement des installations.

## Type de suites proposées : Sans suite

### N° 9 : Confinement

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Prévention des fuites

### Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

#### Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

**Article 7 - Arrêté du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés**

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant

à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

#### Constats :

La fiche d'intervention du 13/11/2024 concernant l'équipement KB901 fait état de l'identification d'une fuite et d'un isolement immédiat de l'équipement ainsi que d'une vidange. Cependant la quantité de fluide récupérée n'apparaît pas dans cette fiche d'intervention. Elle apparaît dans les fiches d'intervention du 20/11/2024 et du 05/12/2024. En effet, la vidange s'est effectuée le 20/11/2024 et non le 13/11/2024. De plus, cette vidange du 20/11/2024 n'a pas été complète car à l'issue, l'exploitant a constaté qu'il restait 3 bars de pression dans l'équipement. Il a sollicité une nouvelle intervention de l'opérateur le 5/12/2024 qui a permis de récupérer 28kg de fluide.

La quantité de fluide perdue dans le cadre de cet évènement s'élève à 20 kg.

Un nouveau contrôle d'étanchéité a été réalisé le 11/12/2024 à l'issue de la réparation des fuites.

**Un courrier de rappel va être adressé à l'opérateur qui est intervenu afin de lui rappeler la précision à apporter aux fiches d'intervention et la nécessité de vidanger complètement l'installation lorsqu'il indique que l'opération a été réalisée. Dans le cas présent, il restait 28 kg de fluide dans l'équipement qui aurait pu être rejeté à l'atmosphère si l'exploitant n'avait pas été vigilant.**

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 10 : Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Présence d'un système de détection de fuite

#### Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d)<sup>1</sup>, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

1 a)équipements de réfrigération; b)équipements de climatisation; c)pompes à chaleur; d)équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine; f) appareils de commutation électrique.

#### Constats :

Les équipements exploités par SANOFI peuvent contenir des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I mais aucun équipement n'est susceptible de contenir plus de 500 t équivalent CO<sub>2</sub>.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques

#### Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition

qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

#### **Constats :**

Les équipements de réfrigération KB901, KB902 et KB104 contiennent plus de 5 t tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et doivent faire l'objet de contrôles périodiques au moins tous les 6 mois.

Les fiches d'intervention de 2024 et 2025 pour ces équipements confirment que la fréquence est respectée avec des contrôles périodiques réalisés en mai 2024, novembre 2024 et février 2025.

Les équipements de climatisation 021BTA-014, 021BTA-015, KB1000-4,021MAG-002,021LTGBT-007, 021LTGBT-008,021LI-005, 021LI-006 et 021SDC-016 contiennent plus de 5 t tonnes équivalent CO<sub>2</sub>

ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I et doivent donc faire l'objet de contrôles périodiques au moins tous les ans. Les fiches d'intervention de 2024 de ces équipements ont pu être consultées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Registre**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des interventions

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 7 - Tenue de registres :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes :

- a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ;
- b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ;
- c) la quantité de gaz récupérée ;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent :

- a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés audit paragraphe pendant au moins cinq ans ;
- b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande.

[...]

**Constats :**

Les exigences de registres s'appliquent aux équipements KB901, KB902 et KB104.

L'état des lieux des fluides frigorigènes qui fait office de registre ne fait pas apparaître :

- les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi

- que la date de ces ajouts (b)
- la quantité de gaz récupérée (c)
  - en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat (d)
  - l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations (e)
  - les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites (f)

De plus, le registre des installations fait état d'une quantité équivalent CO<sub>2</sub> pour les équipements KB901 et KB902 de 415 t alors que le calcul amène à 452 t. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une erreur dans le registre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète et met à jour le registre pour répondre aux exigences réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Marque de contrôle – absence de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

**Constats :**

Les équipements KB901, KB902, KB104 et KB502 ont été vus sur le terrain, les marques des contrôles d'étanchéité sont présentes et n'appellent pas d'observation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Marque de contrôle – détection de fuite**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer en cas de fuite

**Prescription contrôlée :**

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

Au moment de l'inspection, aucun des 4 équipements inspectés n'était signalé comme fuyard.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déclaration des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déclaration de rejets

**Prescription contrôlée :**

Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets - Article 4 :

I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

-les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent

arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

**Constats :**

Les émissions de HFC 2024 sont inférieures à 100 kg (20 kg rejetés) et n'ont donc pas à être déclarées.

Cependant, SANOFI a déclaré ces émissions dans GEREPI.

Il a également déclaré une fuite de 17 kg survenue sur l'équipement KB502. Cet équipement de capacité équivalente en CO2 inférieure à 5t, n'est pas soumis à l'obligation réglementaire de contrôle d'étanchéité. Cependant, SANOFI fait procéder à ces contrôles de manière volontaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite